



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2020-106

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

47-2020-08-28-001 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne (33 pages) Page 3

47-2020-08-27-004 - Extrait du relevé des décisions prises en CDCFS, en sa formation spécialisée indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles (6 pages) Page 37

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

47-2020-08-28-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées Capture de spécimens d'amphibiens et reptiles, marquage et pose d'émetteur radio-téléométrique et GPS sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) Association Cistude Nature, Luc CLEMENT (8 pages) Page 44

Direction départementale des territoires

47-2020-08-28-001

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le  
département de Lot-et-Garonne

Service environnement  
Gestion quantitative de l'eau

**Arrêté N°**  
**réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne**

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;**

**Vu l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès Chabrilanges dans le cadre de l'administration générale ;**

**Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;**

**Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ;**

**Considérant que les seuils définis dans l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;**

**Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;**

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## **ARRETE**

### **Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS**

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 2. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions sont présentées en annexe 2.

<b>Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants</b>			
	<b>Sous-bassin</b>	<b>Niveau de restriction</b>	<b>Restriction de prélèvement agricole</b>
1	Dropt	Niveau 3	Interdiction totale
2	Tolzac	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
3	Lède	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance	-	-
5	Thèze	Niveau 1	Tour d'eau de niveau 1
6	Masse de Prayssas	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
8	Masse d'Agen	Niveau 3	Interdiction totale
9	Séoune	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
10	Lisos	Niveau 3	Interdiction totale
11	Gers	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
12	Auvignon	Niveau 3	Interdiction totale
13	Baïse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
15	Gélise	-	-
16	Dordogne	Niveau 3	Interdiction totale
17	Tareyre	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
19	Boudouyssou Tancanne	Niveau 3	Interdiction totale
20	Lot	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
21	Garonne amont	Niveau 3	Interdiction totale
22	Garonne aval	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	Ciron	-	-
24	Avance	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
25	Aroue	Niveau 3	Interdiction totale
26	Gupie	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	Auzoue	-	-

2/33

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	-	-
2	Tolzac	-	-
3	Lède	-	-
4	Lémance	-	-
6	Masse de Prayssas	-	-
9	Séoune	-	-
11	Gers	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
12	Auvignon	-	-
13	Baïse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	-	-
21	Garonne amont	-	-
22	Garonne aval	-	-
27	Auzoue	-	-

## **Article 2 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES**

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements dans les cours d'eau, leurs dérivations, et les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les plans d'eau et ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral de la Garonne. Tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau fonctionnellement déconnectés des cours d'eau ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche ;
- **sur les bassins de la Lède et de la Gupie**, les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau dont la mission d'expertise conduite par le BRGM a conclu en la déconnexion (annexe 1).

### **Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES**

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

<b>Niveau de restriction</b>	<b>Position du dispositif de prélèvement</b>	<b>Interdiction de prélèvement</b>
Niveau 1	Bassin de la Thèze	Tour d'eau de niveau 1 : voir annexe 3
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Niveau 2	Bassin de la Thèze	Tour d'eau de niveau 2 : Voir annexe 3
	Bassins Gers, Baïse et Osse	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 8 heures à 20 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures  ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Niveau 3	tous	Interdiction totale

### **Article 4 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS**

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ**

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

### **Article 6 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre sur l'ensemble du département, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

### **Article 7 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS**

- **Usages domestiques et de loisirs**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1<sup>er</sup> niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2<sup>e</sup> niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

- **Golfs**

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 dont un extrait est présenté en annexe 4.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

### **Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI).**

**Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.**

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour palier cette situation ( articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION**

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :**

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures,**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,**
- **du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.**

**Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DTT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, précisant :**

- **les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),**

- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 10 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : PÉRIODE D'APPLICATION**

L'arrêté préfectoral n°47-2020-08-14-002 du 14 août 2020 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication **jusqu'au 31 octobre 2020** sauf abrogation.

#### **Article 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

**28 AOUT 2020**

Agen,  
Pour le Préfet et par Délégué,

La Directrice Départementale des Territoires

  
Agnès CHAIBRILLANGES

## ANNEXE 1

### BASSIN DE LA LÈDE

#### Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau

#### Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardaillac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

## BASSIN DE LA GUPIE

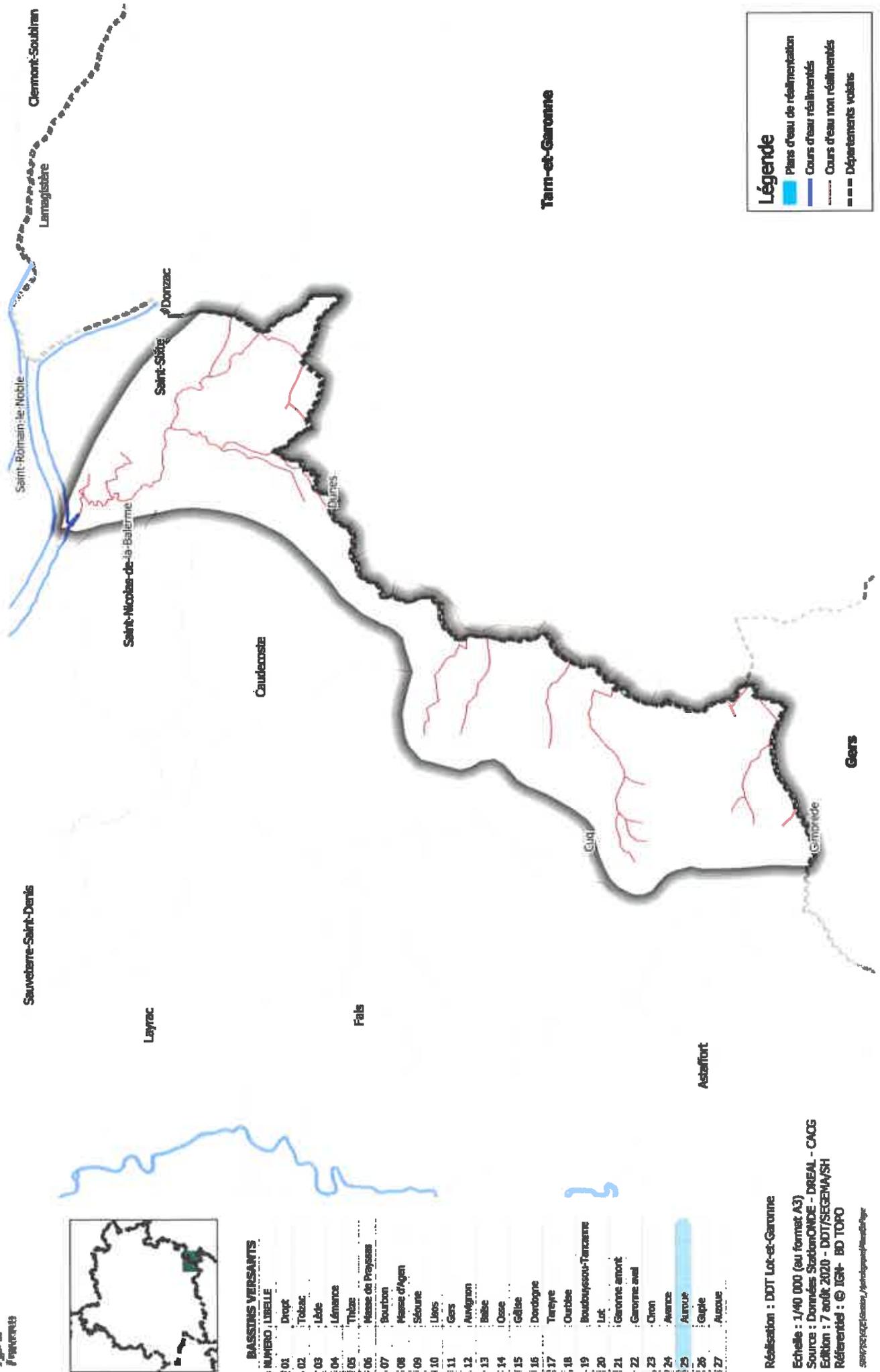
### Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau

#### Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m <sup>3</sup> )	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« L'Anglaise » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie	OUI
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON



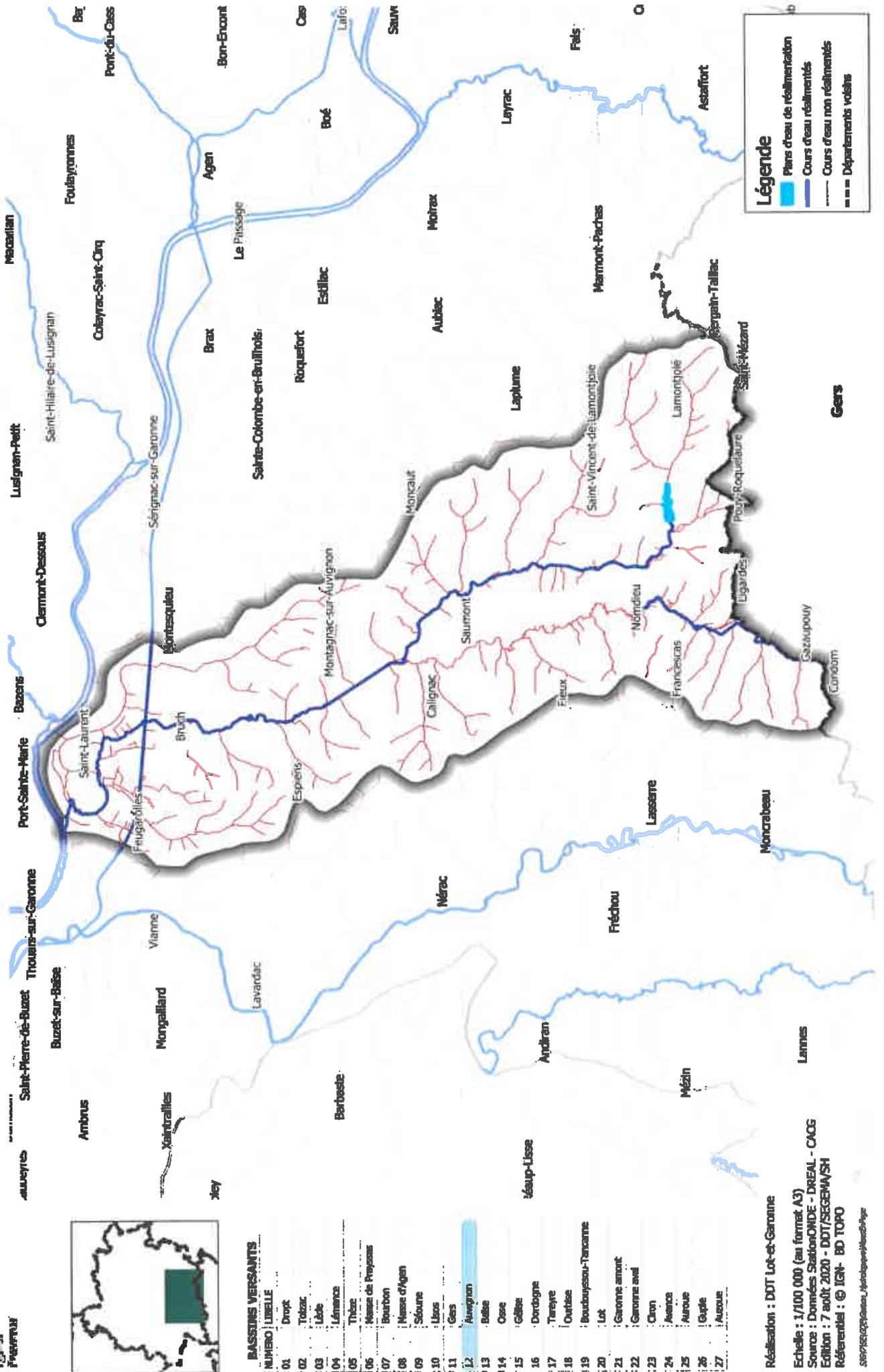
# Restrictions applicables sur le BV Auroué secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :



**Légende**

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

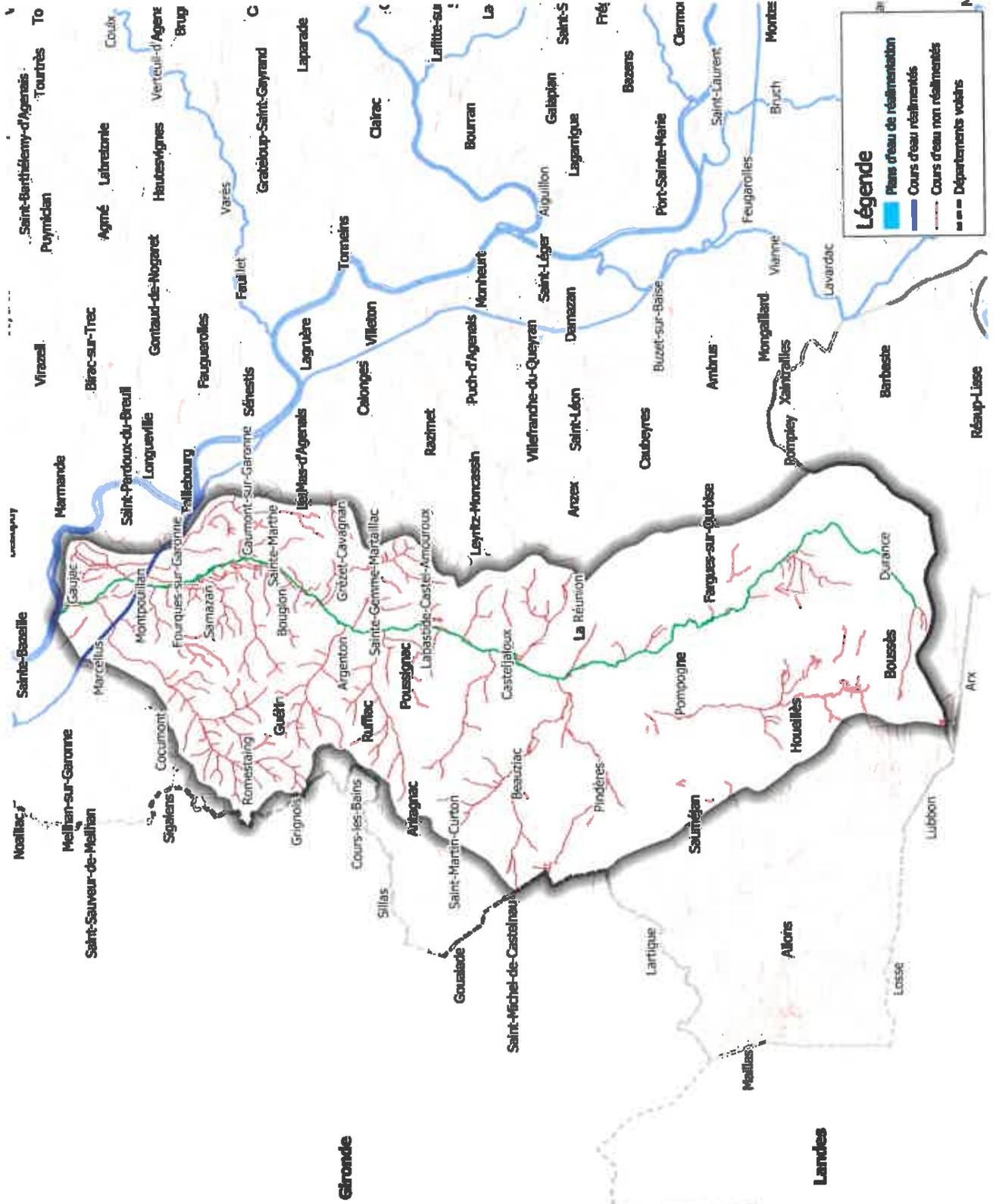
# Restrictions applicables sur le BV Auvinon secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :





# Restrictions applicables sur le BV Avance secteur NON réalimenté : 50%\* secteur réalimenté :

\* le cours d'eau principal de l'Avance n'est pas concerné par les restrictions



### BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tobac
03	Ubat
04	Lémanca
05	Tréaz
06	Masses de Prayssas
07	Bourbon
08	Masses d'Agén
09	Séoune
10	Lioux
11	Gers
12	Audignon
13	Bibac
14	Ousc
15	Gèze
16	Dordogne
17	Tareye
18	Ourbie
19	Boudouyessou-Tarçame
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroie
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/175 000 (au format A3)

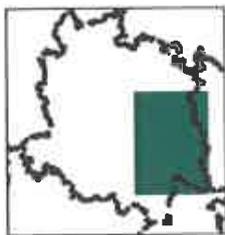
Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/MSH

Référentiel : © IGN- BD TOPO

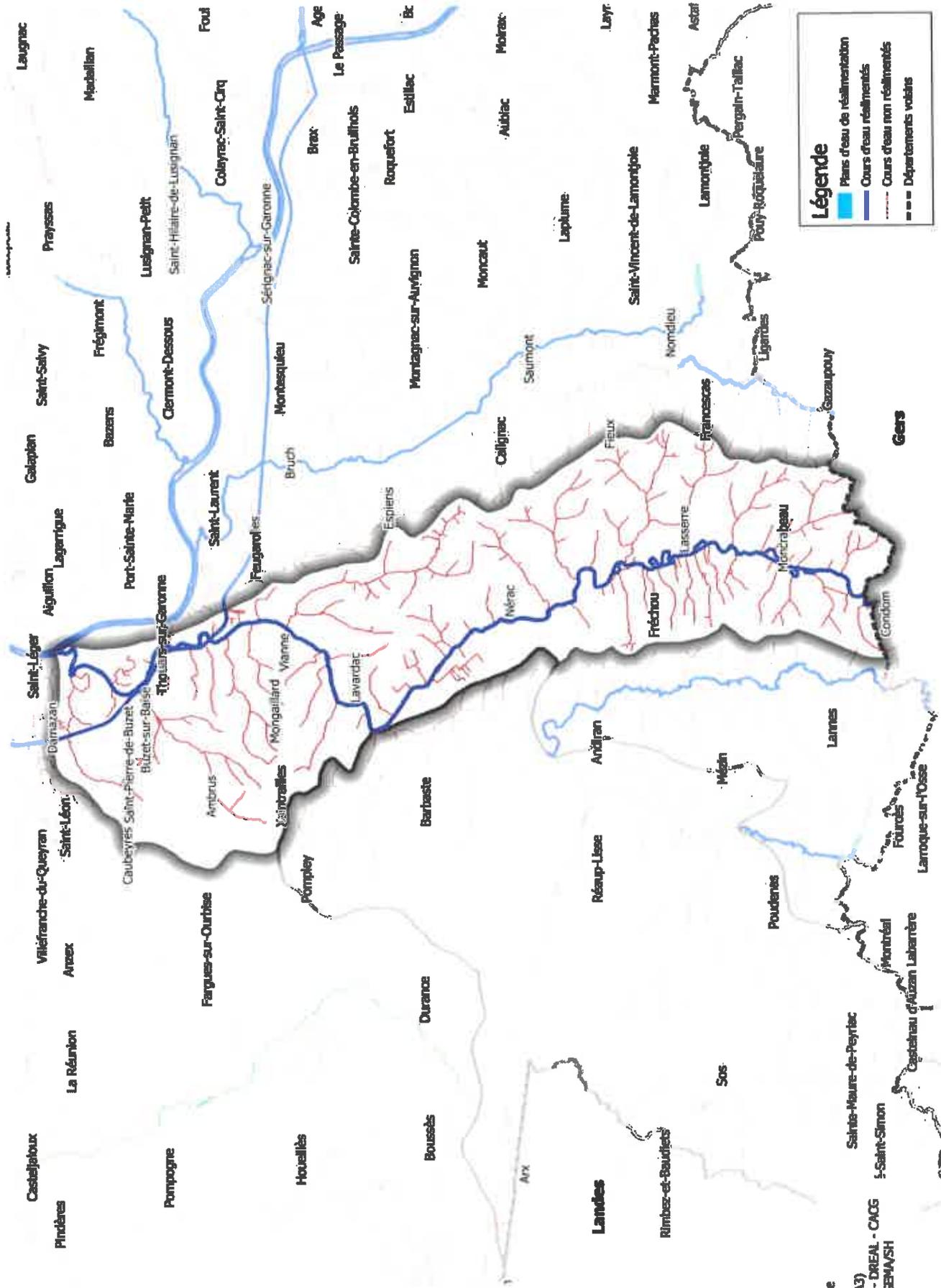
51691681027/Garonne\_Avance/plan/BVPage

**Restrictions applicables sur le BV Baise**  
**secteur NON réalimenté : 50%** **secteur réalimenté : 50%**



**BASSINS VERSANTS**

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tribzac
03	Léde
04	Léranne
05	Théas
06	Massé de Prayssas
07	Bourdon
08	Massé d'Agén
09	Séoune
10	Lios
11	Gers
12	Auvignon
13	<b>Baise</b>
14	Casse
15	Gilès
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouysson-Tancarne
20	Lut
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroux
26	Guybe
27	Auouss

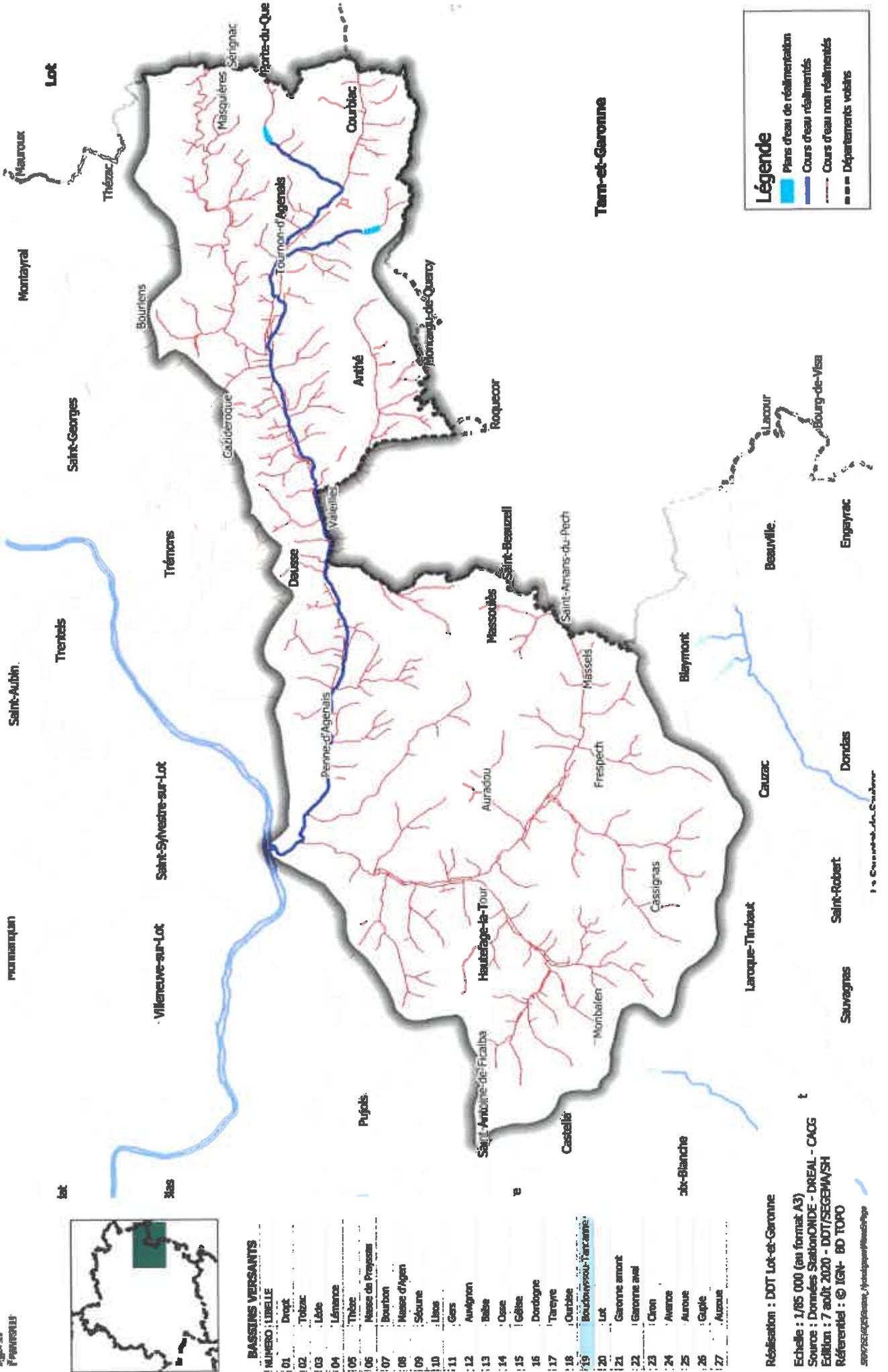


**Légende**

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne  
Echelle : 1/130 000 (au format A3)  
Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG  
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/MSH  
Référéntiel : © IGN- BD TOPO

# Restrictions applicables sur le BV Boudouyssou - Tancanne secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne  
 Echelle : 1/85 000 (au format A3)  
 Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG  
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEHA/SH  
 Référentiel : © IGN- BD TOPO



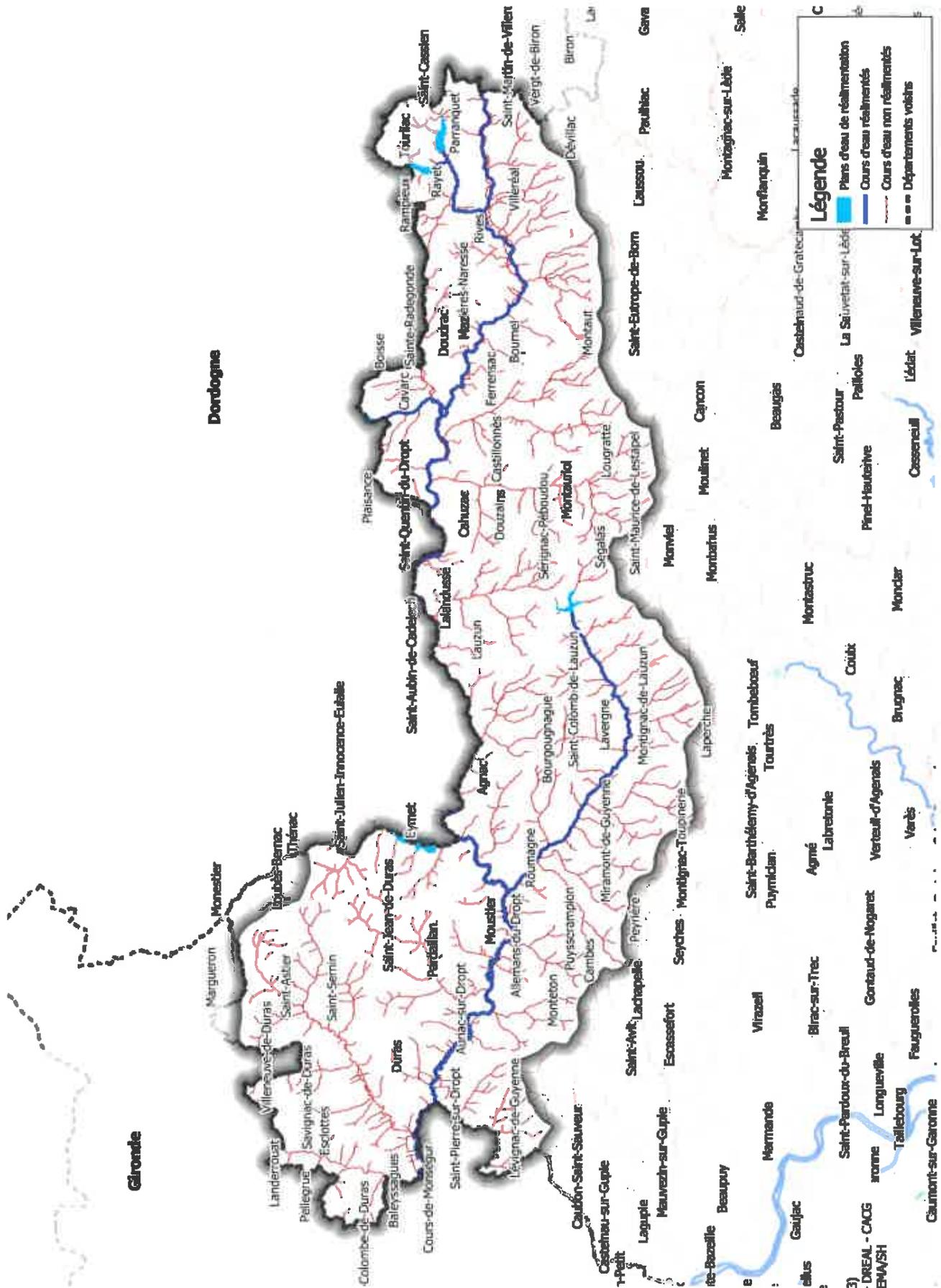
# Restrictions applicables sur le BV Dropt secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :



**BASSINS VERSANTS**

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Toulzac
03	Labé
04	Lénaence
05	Thizez
06	Masses de Préjeaux
07	Bourbon
08	Meuse d'Agen
09	Séoune
10	Libre
11	Cers
12	Avignon
13	Bèbe
14	Osse
15	Gèble
16	Dordogne
17	Teyre
18	Ourbie
19	Bouyouzeou-Ternanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Oron
24	Aurce
25	Aurou
26	Gupie
27	Auzou

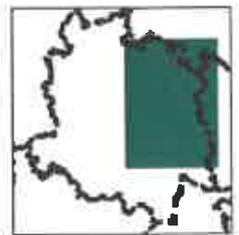
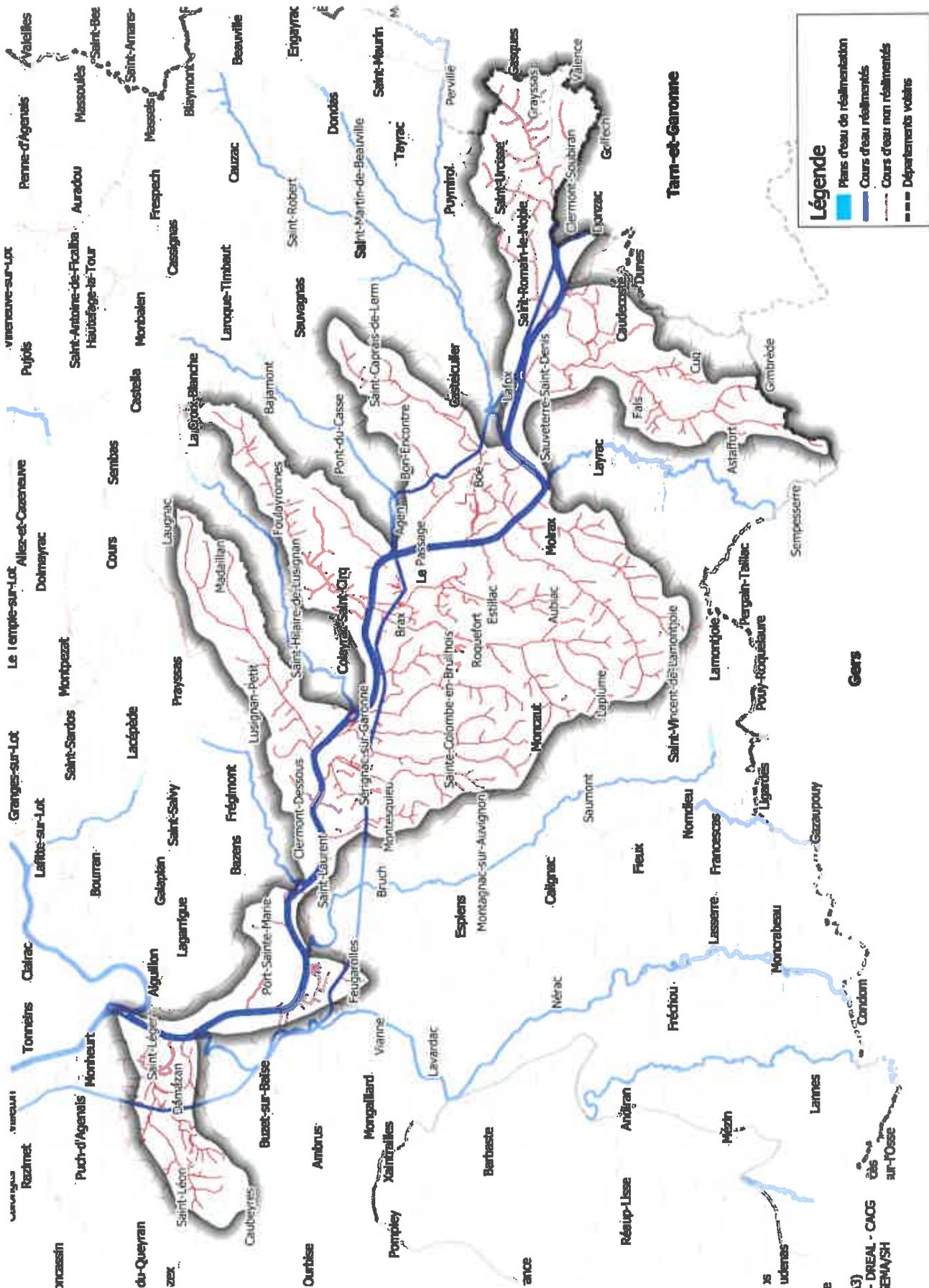
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne  
Echelle : 1/175 000 (au format A3)  
Source : Données Station ONDE - DREAL - CACG  
Édition : 7 août 2020 - DDT/SEGENA/SH  
Références : © IGN - BD TOPO



**Légende**

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

# Restrictions applicables sur le BV Garonne amont secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :

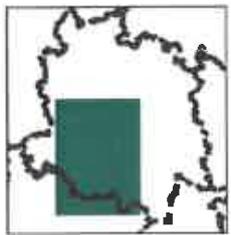
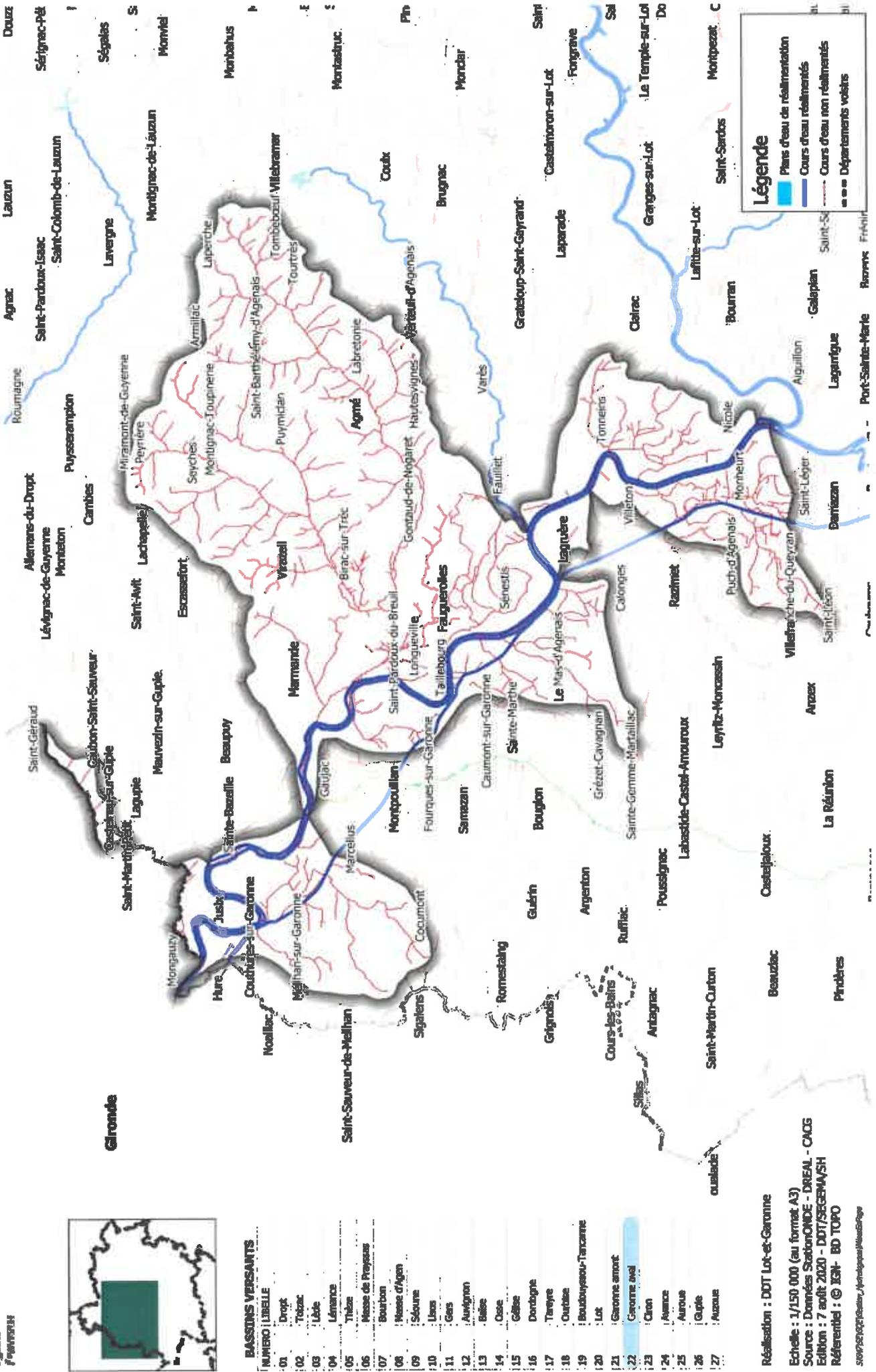


**BASSINS VERSANTS**

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tobac
03	Lude
04	Lémanca
05	Théba
06	Nesse de Prayssas
07	Nesse de Bourbon
08	Nesse d'Agén
09	Séoune
10	Libas
11	Gens
12	Auignon
13	Baïse
14	Cese
15	Gèbe
16	Dordogne
17	Teyre
18	Ourbise
19	Boudryssou-Tancarne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Aurence
25	Aurou
26	Cupie
27	Auzoux

Réalisation : DOT Lot-et-Garonne  
 Echelle : 1/175 000 (au format A3)  
 Source : Données StationONDE - DREAL - CAOG  
 Edition : 7 août 2020 - DOT/SEGENA/SH  
 Référentiel : © IGN - BD TOPO

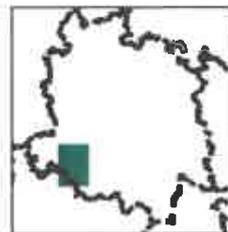
# Restrictions applicables sur le BV Garonne aval secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS	
NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Troze
03	Libe
04	Agnance
05	Théze
06	Masse de Preysas
07	Bouillon
08	Masse d'Agén
09	Séoune
10	Uxas
11	Gers
12	Aurignou
13	Baïse
14	Oase
15	Gilbe
16	Dordogne
17	Tenryre
18	Oudizac
19	Boubyssou-Tancarne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avenaz
25	Auroue
26	Guype
27	Auzoux

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne  
 Echelle : 1/150 000 (au format A3)  
 Source : Données StationODE - DREAL - CAGS  
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGERMA/SH  
 Référentiel : © IGN - BD TOPO

# Restrictions applicables sur le BV Gupie secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :



## BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tubzac
03	Libe
04	Lémanco
05	Thèze
06	Masse de Prognès
07	Boubon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Libas
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Ose
15	Galès
16	Dontagne
17	Tareyre
18	Outlise
19	Bouhayeour-Tancarne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Corn
24	Aurence
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzou

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

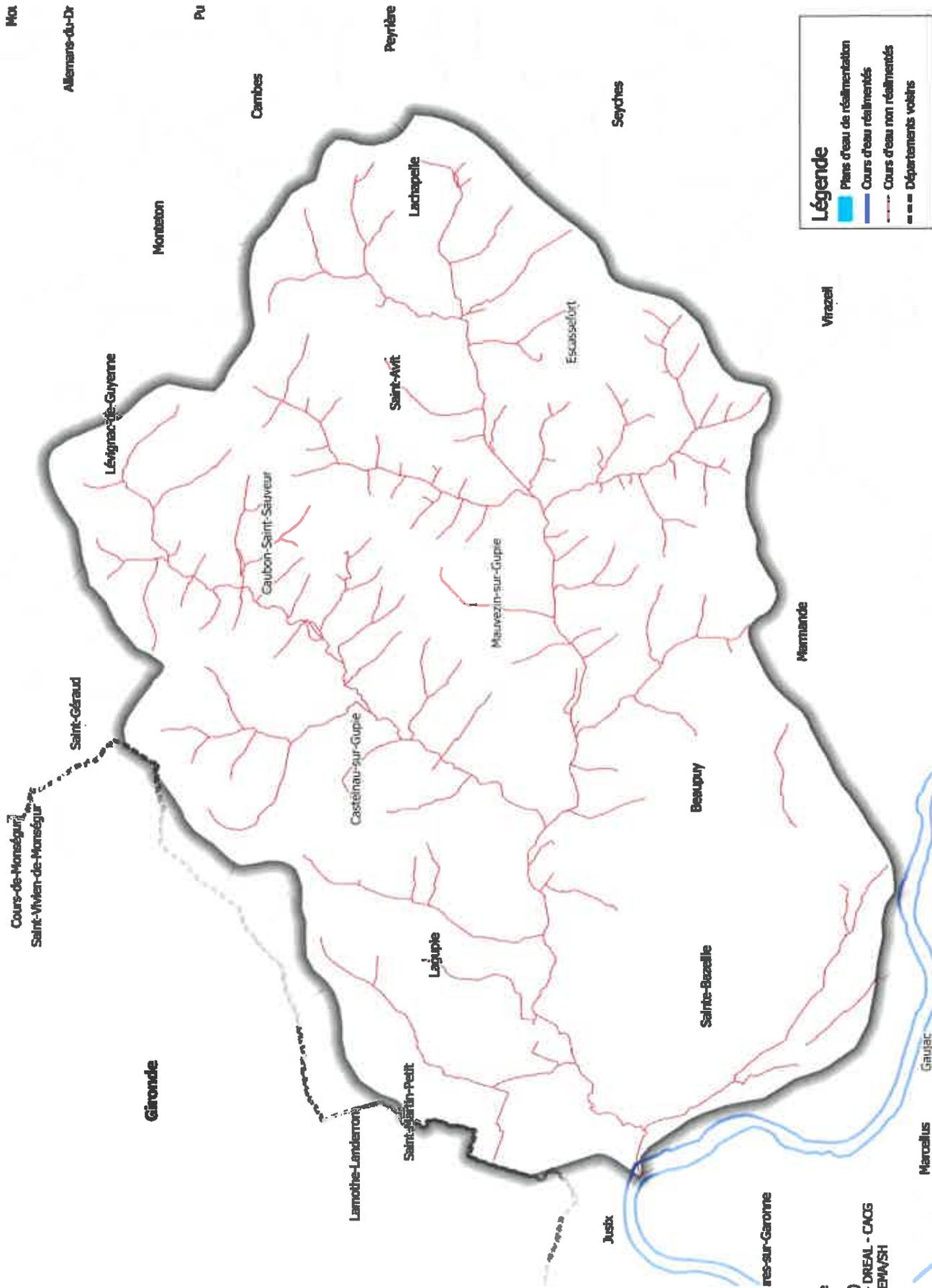
Echelle : 1/60 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CAOS

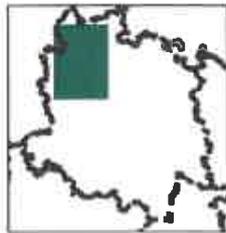
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEWA/SH

Référentiel : © IGN - BD TOPO

SDV/SEGE/CE/Comau/Photo/plan/MapInfo



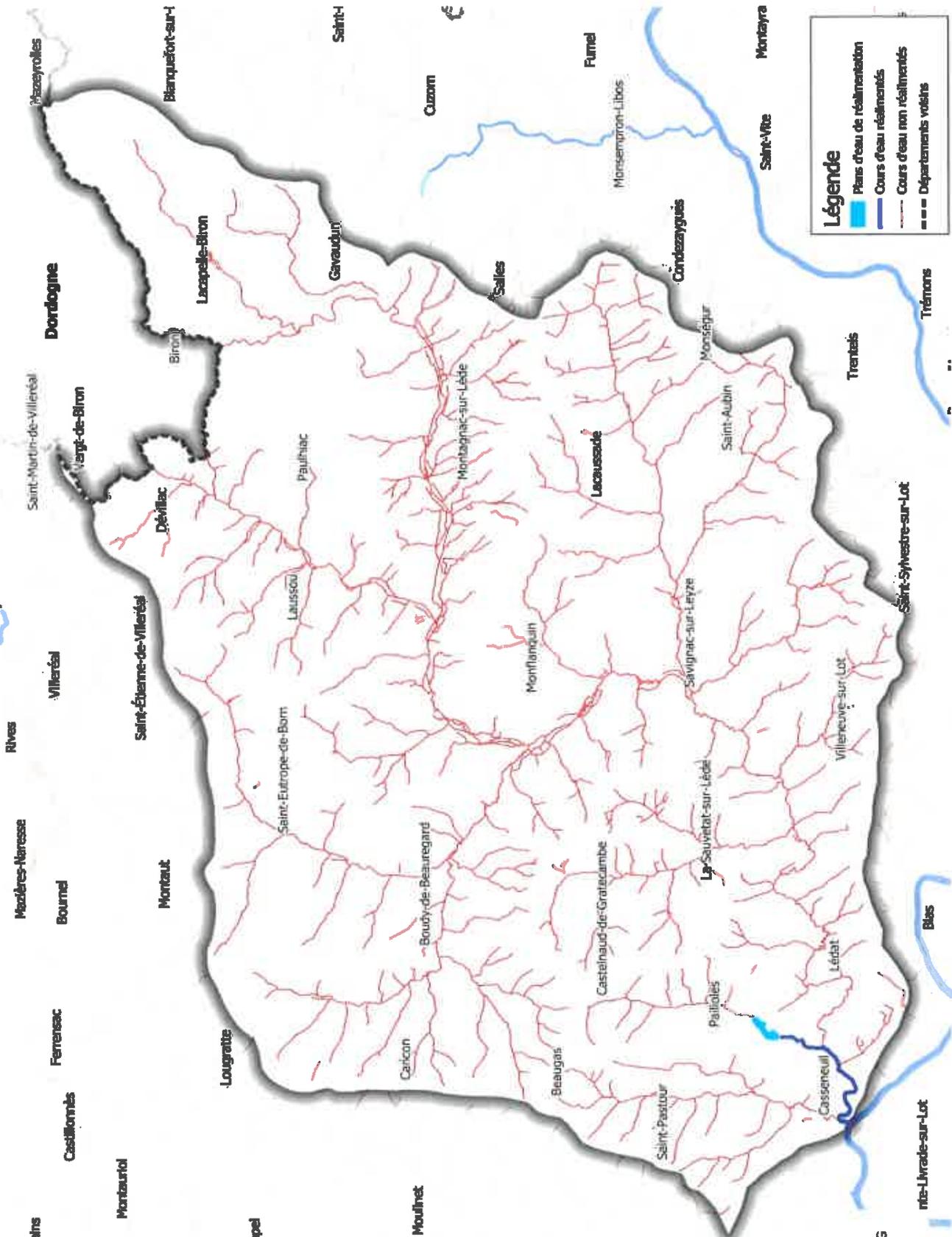
# Restrictions applicables sur le BV Lède secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :



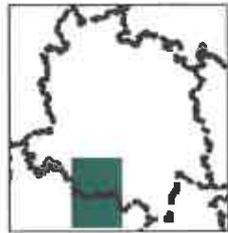
**BASSINS VERSANTS**

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tubac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Projean
07	Bourbon
08	Masse d'Agén
09	Séoune
10	Libos
11	Gers
12	Avignonn
13	Béles
14	Ossa
15	Gallic
16	Dombogne
17	Tareyre
18	Ourisse
19	Boubyssou-Tarcanne
20	Lot
21	Geronne amont
22	Geronne aval
23	Crén
24	Avance
25	Auzoue
26	Guyse
27	Auzoux

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne  
 Echelle : 1/100 000 (au format A3)  
 Source : Données StationONDE - DREAL - CAGS  
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGENA/SH  
 Référentiel : © IGN - BD TOPO



# Restrictions applicables sur le BV Lisos secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :



## BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tillac
03	Lida
04	Lémance
05	Thézin
06	Prézet de Préjean
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séouze
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Ruffac
14	Cesse
15	Gèdre
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Outilsac
19	Bouhuyssou-Tancenne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auzoue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

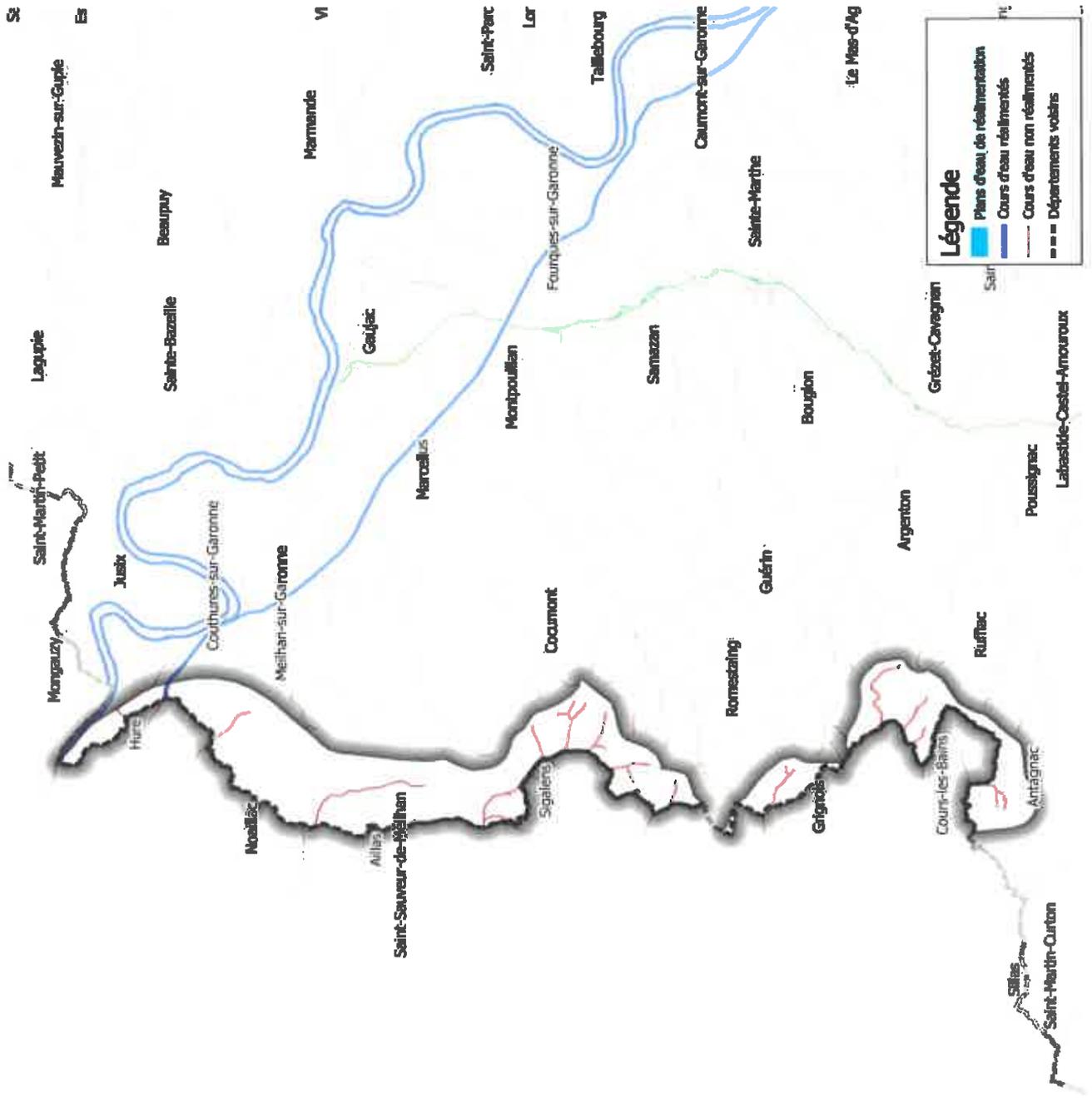
Echelle : 1/50 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DRIEAU - CAOS

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGENA/SH

Référentiel : © IGN - BD TOPO

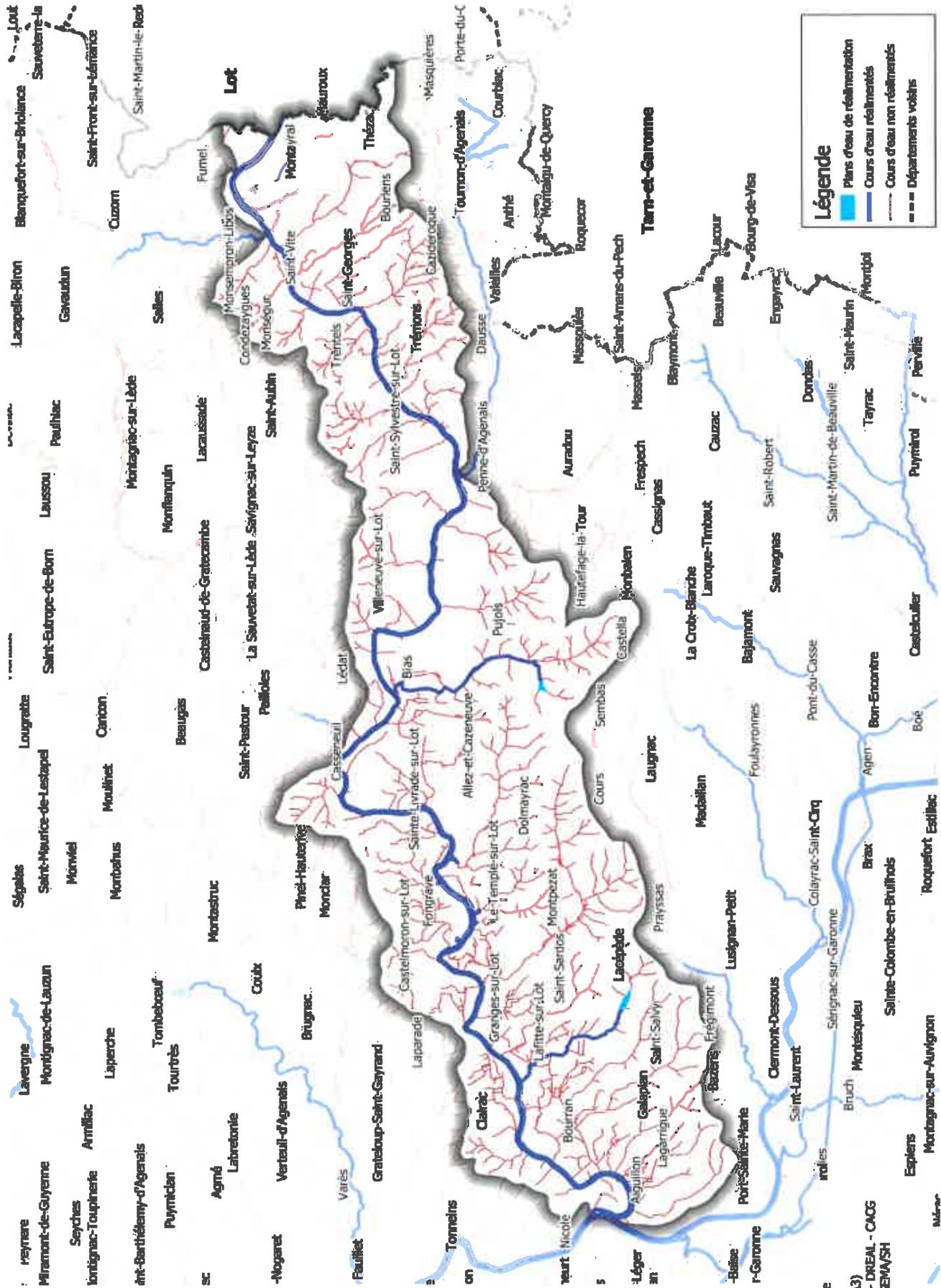
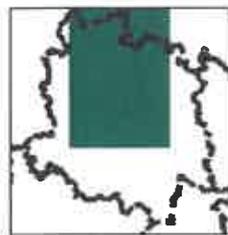
sew/2019/04/04/lot-et-garonne/numeros-bv-lisos



**Légende**

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

**Restrictions applicables sur le BV Lot  
secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :**



**BASSINS VERSANTS**

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tobac
03	Lède
04	Lémance
05	Thézac
06	Neuse de Prossas
07	Bourbon
08	Neuse d'Agén
09	Séoune
10	Lies
11	Gars
12	Avignon
13	Baïac
14	Osse
15	Cèbe
16	Dordogne
17	Tareye
18	Ourtsa
19	Boudryeou-Tencarne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Aurence
25	Aurou
26	Cyèbe
27	Auzou

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne  
 Echelle : 1/175 000 (au format A3)  
 Source : Données StationNDE - DREAL - CAOG  
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGENA/SH  
 Référentiel : © IGN - BD TOPO  
 560755025/lot-et-garonne/lot-et-garonne/lot-et-garonne

**Restrictions applicables sur le BV Masse d'Agen  
secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :**



**BASSINS VERSANTS**

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tobac
03	Labé
04	Lémanco
05	Thézin
06	Nasse de Proprietas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Libas
11	Gars
12	Avignon
13	Babac
14	Ossé
15	Gélie
16	Dordogne
17	Tercyre
18	Caribée
19	Soudouyessou-Ternanne
20	Lut
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Aurore
26	Cuyle
27	Auzoux

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

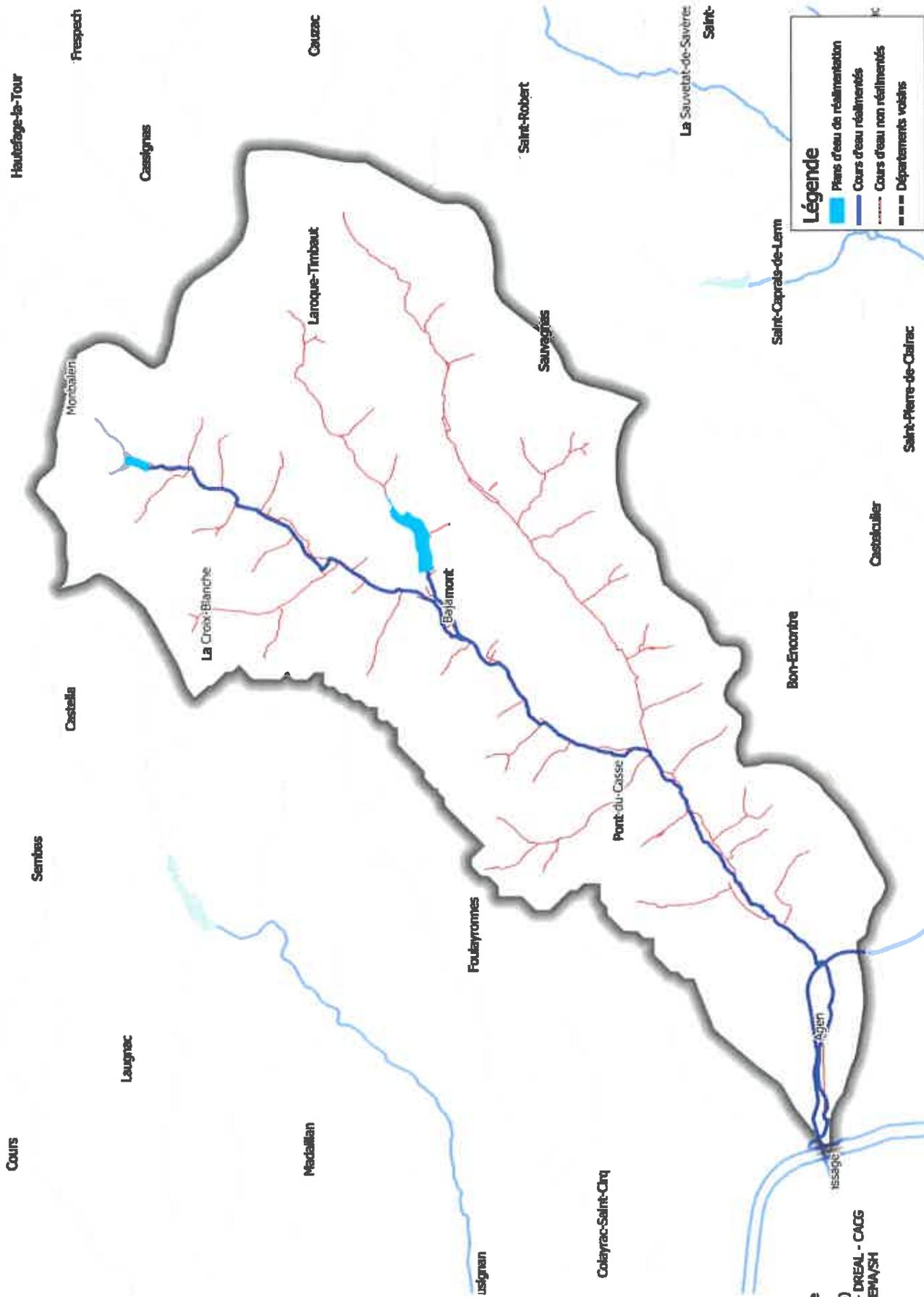
Echelle : 1/50 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CAGS

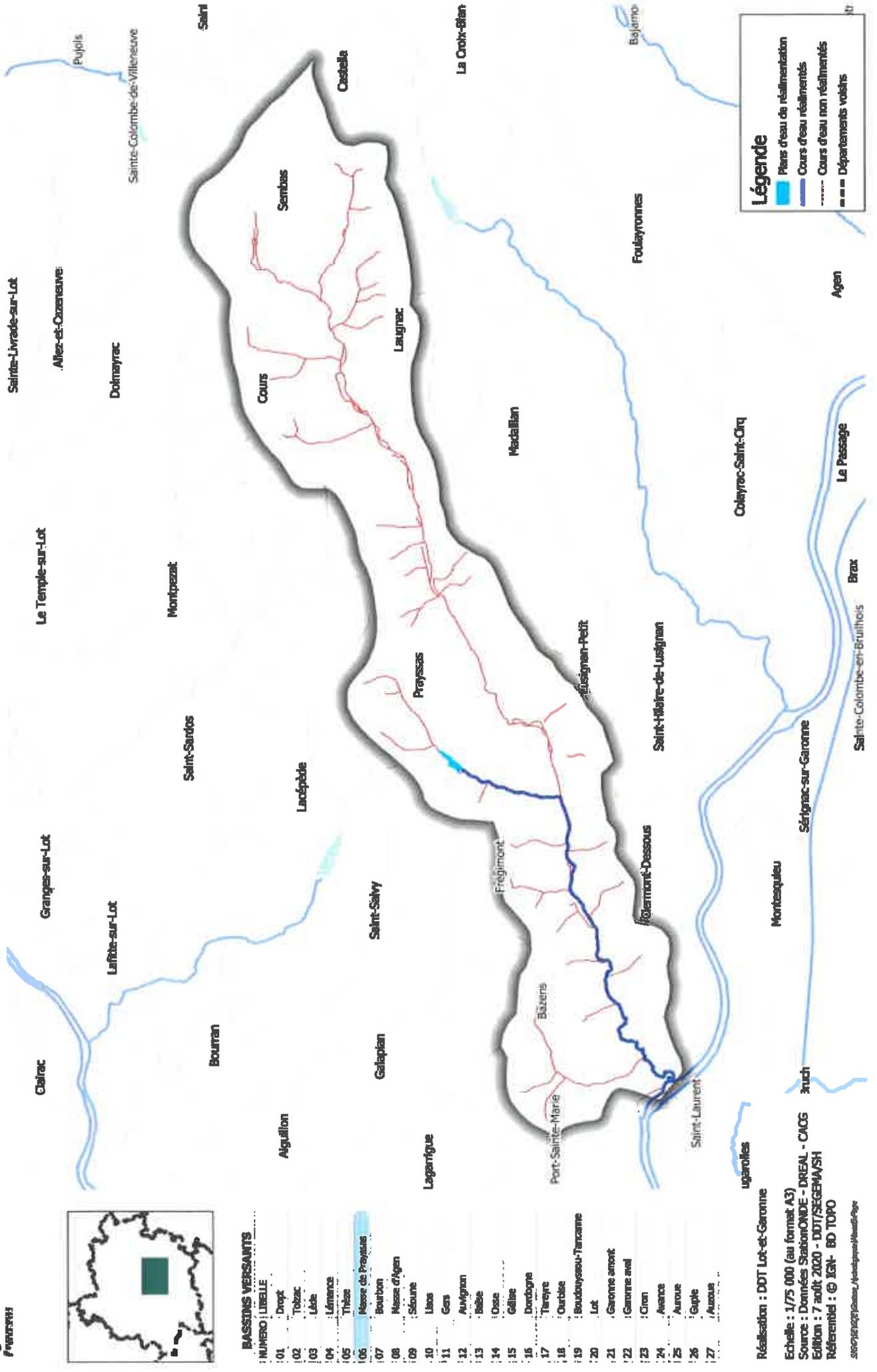
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGENA/SH

Référentiel : © IGN - BD TOPO

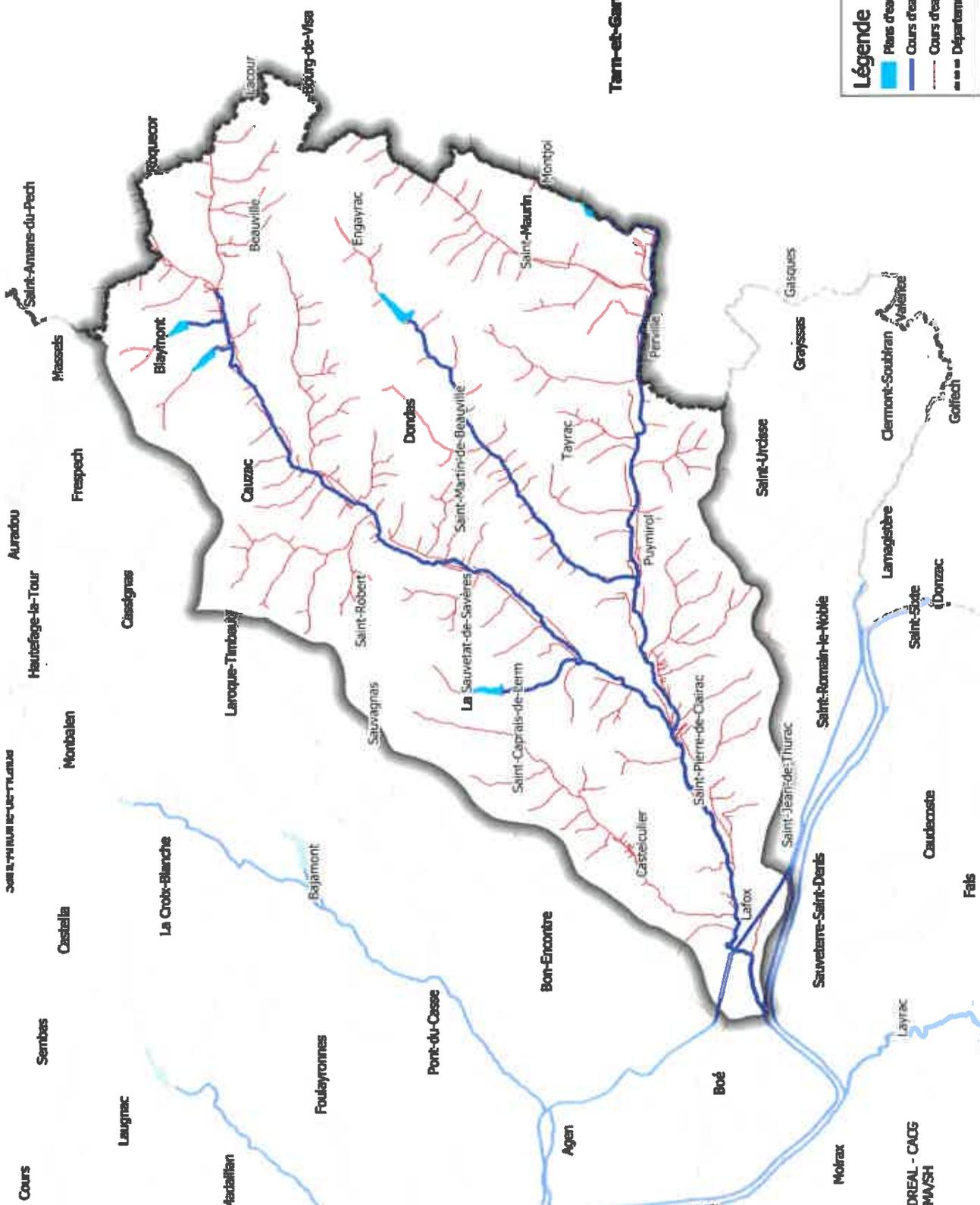
06/07/2020 14:02:04 / C:\Users\p\Documents\p\Bassin\p\Bassin



# Restrictions applicables sur le BV Masse de Prayssas secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :

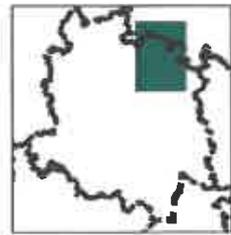


**Restrictions applicables sur le BV Séoune  
secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :**



**Légende**

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins



**BASSINS VERSANTS**

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tubac
03	Lède
04	Lérança
05	Thézac
06	Masse de Preysas
07	Bourbon
08	Masse d'Agén
09	Séoune
10	Libas
11	Cans
12	Avignan
13	Rabie
14	Casse
15	Gèbe
16	Dombrye
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudryeou-Tancarne
20	Lot
21	Genonne amont
22	Genonne aval
23	Chen
24	Avenac
25	Auroue
26	Cuplé
27	Auzoué

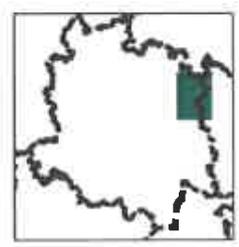
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne  
 Echelle : 1/90 000 (au format A3)  
 Source : Données StationONDE - DREAL - CAOG  
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEHA/SH  
 Référentiel : © IGN - BD TOPO





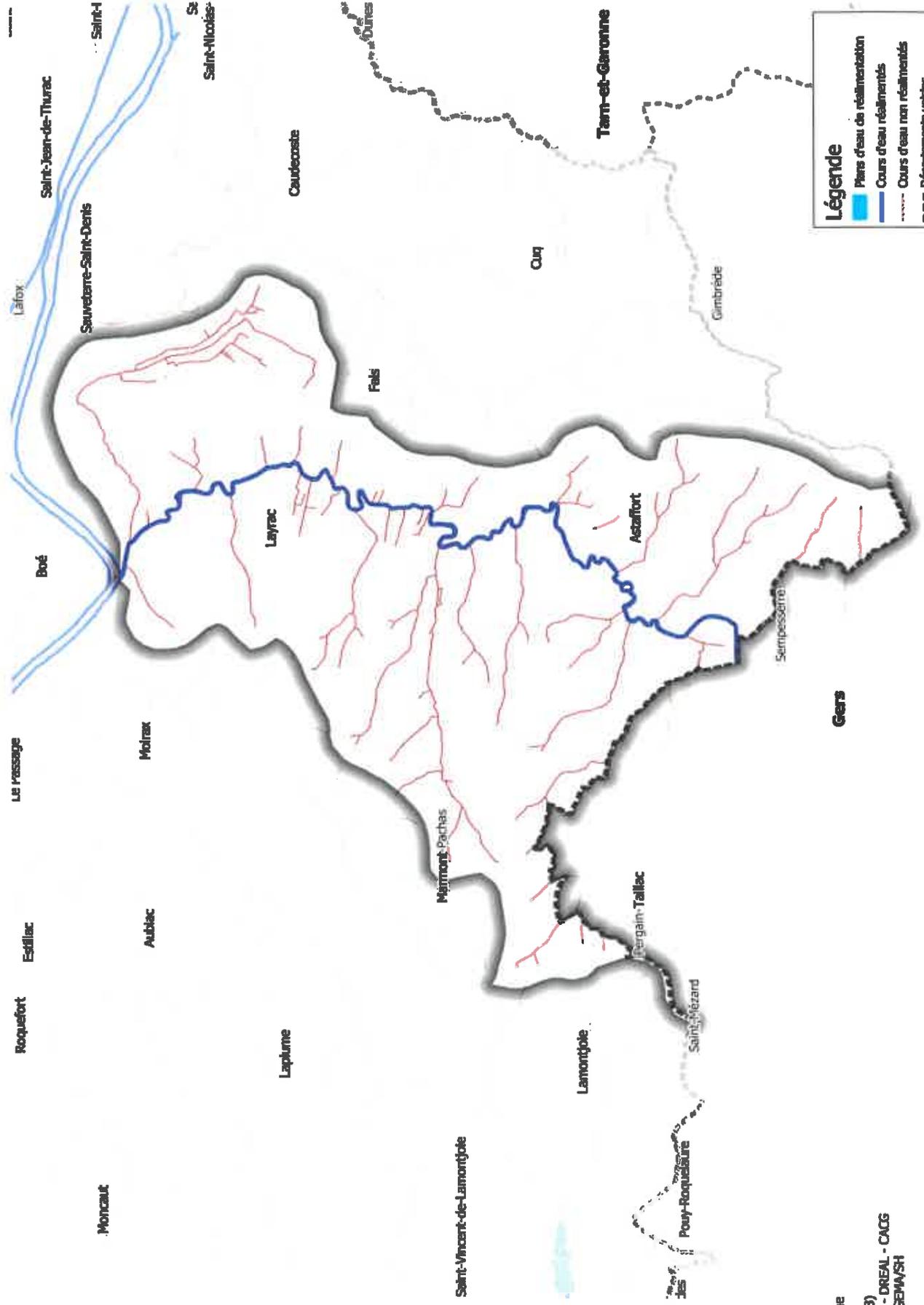


**Restrictions applicables sur le BV Gers**  
**secteur NON réalimenté : 50%** **secteur réalimenté : 50%**



**BASSINS VERSANTS**

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Léde
04	Jumèze
05	Théac
06	Masse de Préjeaux
07	Bourbon
08	Masse d'Argen
09	Saune
10	Lieus
11	Gers
12	Auvignon
13	Babe
14	Oze
15	Gèbe
16	Dordogne
17	Tareye
18	Outise
19	Boudjoussou-Tarcans
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avenac
25	Auroué
26	Gupie
27	Auzoux



**Légende**

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- - - - - Départements voisins

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne  
 Echelle : 1/60 000 (en format A3)  
 Source : Données StationOMDE - DREAL - CAGG  
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMASH  
 Référentiel : © IGN- BD TOPO  
5507/2020/Gers\_BV\_réalimentation/PlanBV.pdf

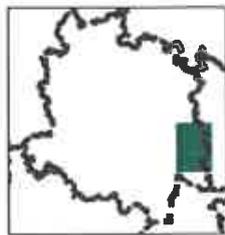
# Restrictions applicables sur le BV Osse secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : 50%

Duranc

Duranc

Duranc

Sa



## BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Léris
04	Léranica
05	Théac
06	Peize de Prayssas
07	Bourbon
08	Peize d'Agén
09	Saune
10	Léris
11	Gen
12	Auvignon
13	Bébe
14	Osse
15	Gèbe
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Outisc
19	Boutoussou-Taranne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Cron
24	Avance
25	Aurou
26	Gupie
27	Aurou

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

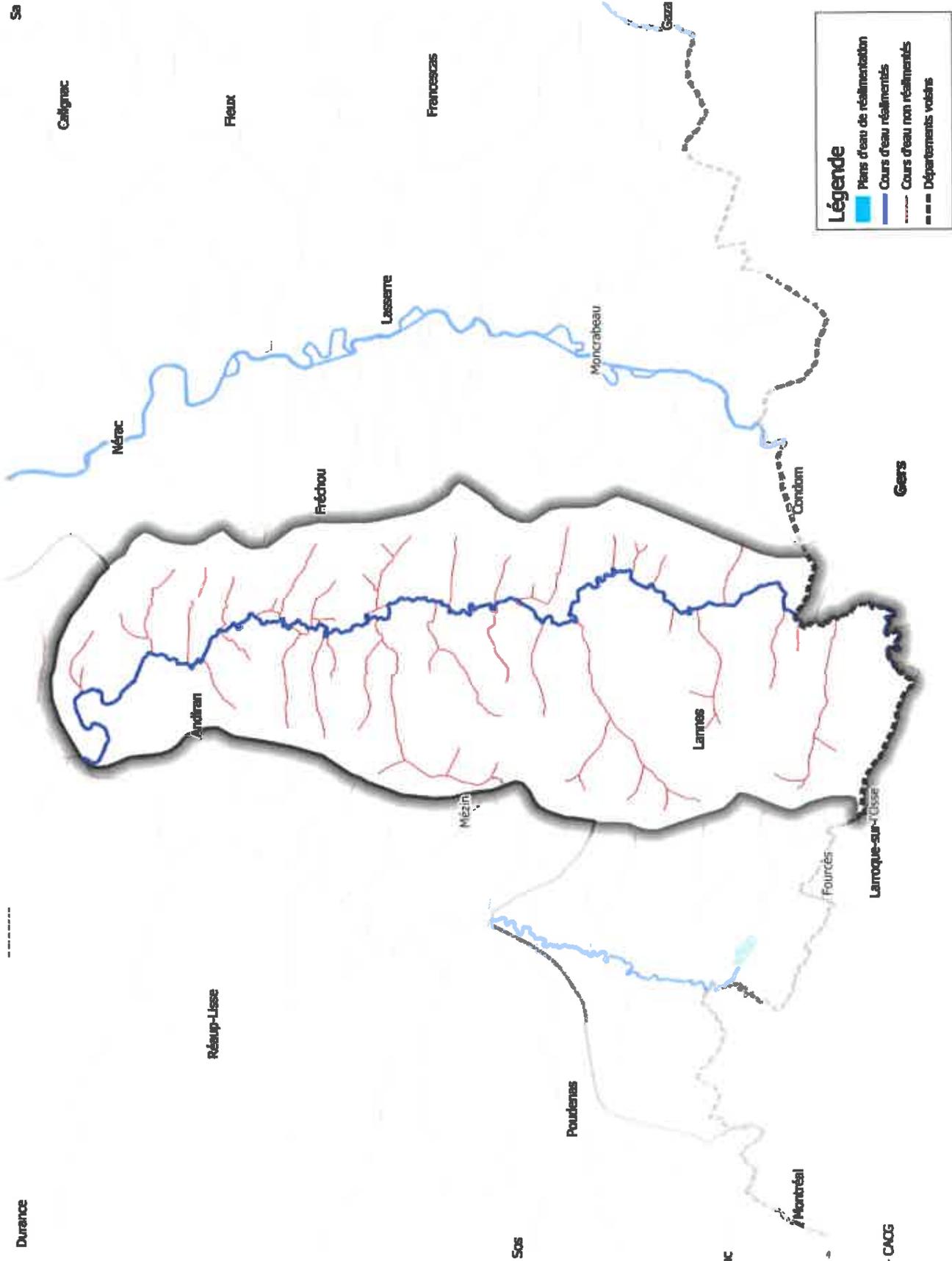
Echelle : 1/60 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMASH

Référentiel : © IGN - BD TOPO

52872821/2020/08/08 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne



### ANNEXE 3

#### Tour d'eau de niveau 1 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
<b>Lundi</b>	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradel Roussilles Soulard Domenech	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
<b>Mardi</b>	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
<b>Mercredi</b>	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard Domenech Delord	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
<b>Jeudi</b>	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
<b>Vendredi</b>	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard Domenech	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Frayssinous Salesse	De Briançon Delrieu Frayssinous Grialou	
<b>Samedi</b>	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Balety Chaudron du Redon Pradel Soulard Domenech	Arbus Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	De Briançon Delrieu Grialou	
<b>Dimanche</b>	De Briançon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles Soulard Domenech	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	

6

4

2

6

4

2

### ANNEXE 3

#### Tour d'eau de niveau 2 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
<b>Lundi</b>	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
<b>Mardi</b>	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carières Frayssinous Lascombes	Arbus Carières Frayssinous Lascombes	Arbus Carières Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
<b>Mercredi</b>	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard Delord	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
<b>Jeudi</b>	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
<b>Vendredi</b>	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Fabre M Soulard	De Briançon Delrieu Grialou	
<b>Samedi</b>	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briançon Delrieu Grialou	
<b>Dimanche</b>	De Briançon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carières De Briançon Roussilles	Balety Carières De Briançon Roussilles	Balety Carières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	

## ANNEXE 4 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

Annexe I de l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024

Extrait des « Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (Q <sub>a</sub> )	Limitation des prélèvements à 2 jours/semaine ou réduction de 30% en volume	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30%.</li> <li>• Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</li> </ul>
Débit d'alerte renforcé (Q <sub>ar</sub> )	Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou réduction de 50% en volume	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.</li> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »</li> </ul>
Débit de crise (DCR)	Interdiction totale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'arroser les golfs.</li> <li>• Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.</li> </ul>

Direction départementale des territoires

47-2020-08-27-004

Extrait du relevé des décisions prises en CDCFS, en sa  
formation spécialisée indemnisation des dégâts aux  
cultures et aux récoltes agricoles

**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**  
**Formation spécialisée Indemnisation des dégâts de gibier**  
**aux cultures et aux récoltes agricoles**  
Réunion du 20 juillet 2020  
Relevé de décisions

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Préambule :**

Le lundi 20 juillet 2020, à 14 heures, s'est tenue, à la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, la séance de la formation spécialisée de la C.D.C.F.S. en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles. Cette réunion est présidée par M. Stéphane BOST, Chef du service Environnement de la DDT.

Étaient présents :

- Représentant de Madame La Préfète :

M. Stéphane BOST, chef du service Environnement de la DDT

- Représentants des intérêts cynégétiques :

M. Jean-Louis MAZERES

M. Roger FORTUNEL,

- Représentant des intérêts agricoles :

M. Philippe BADIN, représentant le président de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne,

- Assistaient également à la séance :

M. Alain GIGOUNOUX, directeur de la fédération départementale des chasseurs,

M. Raphaël RIVIERE, représentant l'office français de la biodiversité,

M. Hervé COSTE, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie

M. Jean-Paul BOUBÉE, chef d'unité Forêt Chasse Nature

Mme Marie-Noëlle LATERRE, chargée de mission chasse

M. Jean-Paul BOUBÉE ouvre la séance en accueillant les membres présents et rappelle l'ordre du jour. Le quorum étant atteint, les votes sur chaque point soumis seront valablement comptabilisés.

## **1. DÉFINITION DE TYPOLOGIES ET DE CRITÈRES : INDEMNISATION DE DÉGÂTS OCCASIONNÉS À LA VIGNE**

### **Définition du taux de conversion pour l'indemnisation des pertes de récolte 2019**

Le taux de conversion est nécessaire au calcul des indemnités. Il permet de transformer en hectolitres une perte de récolte mesurée en kilogrammes de vendange par les estimateurs ou, inversement, de définir un barème d'indemnisation par unité de poids de raisin, sachant qu'habituellement, les prix sont définis à l'hectolitre. La CDCFS DG retient habituellement un taux moyen de conversion de 125 kg/hl. La FDC suggère au représentant du monde agricole de faire appel aux partenaires qui apporteraient leur expertise en matière de pertes de récoltes pour les vignobles concernés, préalablement aux prochaines CDCFS, afin de mieux tenir compte de la variabilité selon les cépages, le type de pressage et les années.

La Chambre d'Agriculture fera intervenir une spécialiste.

Le directeur de la FDC suggère de solliciter, pour les prochaines CDCFS, des partenaires qui apporteraient leur expertise en matière de pertes de récoltes pour les vignobles concernés.

M. BADIN précise que Nathalie ROUSSILLE, de la Chambre d'Agriculture, pourrait intervenir.

La Commission adopte à l'unanimité le taux de conversion de 125 kg/hl, pour tous les cépages présentés suivants :

- AOC - AOP Buzet blanc ;
- AOC - AOP Buzet rouge ;
- AOC - AOP Buzet rosé ;
- IGP Thézac-Perricard blanc ;
- IGP Thézac-Perricard primeur ou nouveau rouge ;
- IGP Thézac-Perricard rosé ;
- IGP Thézac-Perricard rouge ;
- IGP Thézac-Perricard surmûri blanc ;
- Vin de France blanc ;
- Vin de France rouge ;
- Vin de France rosé.

## **2. BARÈMES D'INDEMNISATION DES REMISES EN ÉTAT ET DES RESSEMIS :**

### **2.1 REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES ET BANDES INTERCALAIRES POUR L'ANNÉE 2020**

#### **2.1.1 Prairies**

S'agissant de la remise en état des prairies, la CDCFS adopte à l'unanimité les prix maximum définis par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 28 janvier 2020.

<b>REMISE EN ÉTAT</b>	<b>Prix maximum</b>
Herse (2 passages croisés)	82,43 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	63,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	83,27 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	119,49 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	87,89 €/ha

Rouleau	34,23 €/ha
Charrue	124,01 €/ha
Rotavator	87,89 €/ha
Semoir	63,00 €/ha
Traitement	46,41 €/ha
Semence	160,44 €/ha

La commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 28 janvier 2020 a également fixé le taux horaire d'indemnisation des remises en état manuelles des prairies à 19,50 euros. Ce taux horaire est adopté à l'unanimité par la CDCFS.

### 2.1.2 Bandes intercalaires des cultures pérennes

La FDC propose à la CDCFS DG d'adopter pour l'indemnisation des travaux de remise en état des bandes intercalaires, réalisés entre 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, les mêmes barèmes que ceux définis pour la remise en état des prairies. Cette proposition est adoptée à l'unanimité par la commission, soit 19,50 €/h, précision faite que l'estimateur devra préciser le nombre d'heures de main d'oeuvre nécessaires.

## **2.2 REMISE EN ÉTAT DES PRINCIPALES CULTURES POUR L'ANNÉE 2020**

### 2.2.1 Ressemis

Sur proposition de la FDC, la commission départementale adopte les barèmes maximum établis par la CNI, pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

<b>RESSEMIS</b>	<b>Prix maximum</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	119,49 €/ha
Semoir	63,00 €/ha
Semoir à semis direct	72,03 €/ha
Semence certifiée de céréales	119,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	201,60 €/ha
Semence certifiée de pois	226,38 €/ha
Semence certifiée de colza	109,41 €/ha
Traitement	46,41 €/ha

### 2.2.2 Remise en état de vergers

L'article R. 426-8 du Code de l'environnement dispose que si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché. Il en va de même pour les barèmes des modalités de remise en état. La FDC propose les barèmes suivants :

- 8,50 € pour le plant d'amandier ;
- 5,00 € pour le plant de noisetier ;
- 10,50 € pour le plant de noyer ;
- 5,70 € pour le plant de prunier d'ente ;
- 19,50 € de l'heure pour le temps de travail nécessaire.

Les prix proposés sont adoptés à l'unanimité par la Commission départementale.

## **2.3 AUTRES REMISES EN ÉTAT**

### **2.3.1 Remise en place des filets de récolte**

La FDC propose d'adopter le taux horaire défini pour la remise en état manuelle pour l'indemnisation des frais de remise en place des filets de récolte étendus au sol pour faciliter la récolte des fruits qui tombent à terre, soit 19,50 € durant l'année 2020. L'estimateur qui sera confronté à ce type de travaux de remise en place des filets de récolte devra préciser le nombre d'heures de main d'oeuvre nécessaires à cette remise en place.

Les membres de la commission donnent à l'unanimité leur accord sur cette proposition.

### **2.3.2 Autres cultures**

Parallèlement, la FDC propose que le temps de travail nécessaire pour effectuer ces travaux soit indemnisé à hauteur de 19,50 € de l'heure durant l'année 2020, sachant que le temps nécessaire à la remise en état est défini lors de l'expertise de terrain, par l'estimateur missionné par la FDC, en présence de l'agriculteur ou de son représentant.

Les membres de la commission donnent à l'unanimité leur accord sur cette proposition.

## **3. BARÈMES D'INDEMNISATION DES PERTES DE RÉCOLTE**

### **3.1 PRODUCTIONS VITICOLES**

#### **3.1.1 Productions viticoles 2019**

La FDC propose que soient fixés les barèmes d'indemnisation exprimés en euros par kilogramme de raisin pour les productions suivantes :

- AOC - AOP Buzet blanc ;
- AOC - AOP Buzet rouge ;
- AOC - AOP Buzet rosé ;
- IGP Thézac-Perricard blanc ;
- IGP Thézac-Perricard primeur ou nouveau rouge ;
- IGP Thézac-Perricard rosé ;
- IGP Thézac-Perricard rouge ;
- IGP Thézac-Perricard surmûri blanc ;
- Vin de France blanc ;
- Vin de France rouge ;
- Vin de France rosé.

La commission décide d'attendre de recevoir le résultat de leur production pour vérifier si le quota est dépassé ou non, car au-delà du quota, aucune indemnisation n'est possible.

Les membres de la CDCFS actent la nécessité de faire appel à l'INAO, et aux caves, pour avoir une meilleure connaissance des prix du marché pour les prochaines CDCFS, plutôt que de se baser uniquement sur le barème des calamités agricoles, potentiellement obsolète.

### **3.2 PRODUCTIONS DE PÉPINIÈRE FRUITIÈRE**

La FDC propose d'indemniser les dégâts de chevreuil survenus en 2019 sur les pépinières arboricoles appartenant à Monsieur Daniel BERNET, à SAINT-QUENTIN-DU-DROPT, en se basant sur les tarifs hors taxes de son catalogue diminués d'un abattement de 20 % correspondant aux frais non engagés, à savoir :

- 4,64 € pour le scion de pommier ;
- 4,96 € pour le scion de prunier.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la CDCFS.

### **4. ABATTEMENTS ET RÉDUCTIONS DU MONTANT DE L'INDEMNISATION**

La commission acte la nécessité d'appliquer des abattements d'indemnisation, tels que préconisés par la CNI.

La FDC fait savoir à la CDCFS qu'elle a adressé un courrier d'information aux agriculteurs ayant déposé une demande d'indemnisation de dégâts portant sur des cultures maraîchères ou semencières, des vergers et des pépinières au moins une fois au cours des trois dernières campagnes pour les sensibiliser à la nécessité de prévenir ces dégâts et les inviter à prendre l'attache de la FDC concernant la mise en œuvre de cette prévention, et qu'à défaut de mise en place de protection, des abattements seront appliqués.

### **5. EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION FAISANT L'OBJET D'UN DÉSACCORD DEPUIS LA DERNIÈRE COMMISSION**

#### **6. BILAN DES DEGATS ET DES PRELEVEMENTS**

##### **6.1 Chevreuil**

La FdC propose de classer le chevreuil dans les unités de gestion du Prayssassais et du Tournonais en zone rouge, qui correspond soit à une abondance faible à moyenne des populations de chevreuil avec un impact ou un risque d'impact sur les activités économiques notables, soit à une abondance forte des populations de chevreuil bien que l'impact économique demeure faible.

Sur proposition de la FDC, les sous-unités de gestion Duraquois, Villeréalais, Castillonésien, Monclarais, Castelmoronais, Portais et Canconnais sont classées en orange, et la sous-UG monflanquinois-villeneuvois en rouge. Cette dernière correspond soit à une abondance faible à moyenne des populations de chevreuil avec un impact ou un risque d'impact sur les activités économiques notables, soit à une abondance forte des populations de chevreuil bien que l'impact économique demeure faible.

Compte tenu de l'augmentation significative et constante des prélèvements et des dégâts indemnisés dans ces unités de gestion, M. BOUBEE demande que soit examiné le passage en niveau rouge des unités de gestion du Prayssassais et du Tournonais. Cette demande sera examinée prochainement en conseil d'administration de la FdC.

## 6.2 Cerf

Les communes d'ALLONS, de FARGUES-SUR-OURBISE et de REAUP-LISSE sont classées en rouge, celles de ANZEX, BOUSSES, CAUBEYRES, HOUILLES et SAINT-MARTIN-DE-CURTON sont classées en orange.

## 6.3 Sanglier

Déclassement de l'Houeillais et au sein de la sous-UG Osse, des communes de Mézin et Lannes (y compris Villeneuve-de-Mézin), de noir en rouge car les dégâts ont considérablement baissé. Les Sous-UG du Puymirolais, de l'Osse, du Lavardaquais, du Damazanais, du Massais, du Bouglonnais, et du Houillais sont classées en rouge.

Agen, le 27 août 2020

Le chef du service environnement,  
Stéphane BOST



DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2020-08-28-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées  
Capture de spécimens d'amphibiens et reptiles, marquage  
et pose d'émetteur radio-téléométrique et GPS sur des  
spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)  
Association Cistude Nature, Luc CLEMENT



**Arrêté n°81/2020**

**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**

**Capture de spécimens d'amphibiens et reptiles, marquage et pose d'émetteur radio-téléométrique et GPS  
sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)**

**Association Cistude Nature, Luc CLEMENT**

**LE PRÉFET DE LA DORDOGNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DES LANDES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n°24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté n°64-2020-02-1 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Luc CLEMENT, chargé de missions herpétologiques, Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN, en date du 17 janvier 2020, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées, le marquage et la pose d'émetteur radio-téléométrique et GPS sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel n°2020-05-21x-00490 en date du 22 mai 2020 ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire suite à l'avis du CSRPN le 2 et le 7 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée à M. Luc CLEMENT, chargé de missions herpétologiques, Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN dans le cadre de la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées, le marquage et la pose d'émetteur radio-téléométrique et GPS sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques pour, entre autres, la poursuite du projet RANA, du programme "Serpents d'Aquitaine" et du programme européen LIFE CROAA, ainsi que des études et suivis sur la Cistude d'Europe.

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et relâcher sur place, des spécimens des espèces protégées d'amphibiens et reptiles suivantes :

- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré *Triturus marmoratus*
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
- Calotriton des Pyrénées *Calotriton asper*
- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
- Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*
- Pélobate cultripède *Pelobates cultripes*
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
- Crapaud commun *Bufo (bufo) spinosus*
- Crapaud calamite *Bufo calamita*
- Rainette verte *Hyla arborea*
- Rainette ibérique *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Grenouille agile *Rana dalmatina*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Grenouille des Pyrénées *Rana pyrenaica*
- Grenouille verte de Pérez *Pelophylax perezi*
- Grenouille verte de Graf *Pelophylax kl. grafi*
- Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
- Grenouille verte de Lessona *Pelophylax lessonae*
- Grenouille verte *Pelophylax kl. esculentus*
  
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard catalan *Podarcis liolepis*
- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*
- Lézard pyrénéen de Bonnal *Iberolacerta bonnali*
- Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*
- Lézard ocellé *Timon lepidus*
- Orvet fragile *Anguis fragilis*
- Seps strié *Chalcides striatus*

- Tarente de maurétanie *Tarentola mauritanica*
- Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
- Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*
- Coronelle lisse *Coronella austriaca*
- Coronelle girondine *Coronella girondica*
- Vipère aspic *Vipera aspis*
- Vipère de Séoane *Vipera seoanei*

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, marquer (ou poser un émetteur et GPS) et relâcher sur place, des spécimens de l'espèce protégée suivante :

- Cistude d'Europe *Emys orbicularis*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 3 : Descriptions**

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

#### **Amphibiens et reptiles hors Cistude d'Europe**

Les captures (y compris captures accidentelles) sont suivies du relâcher immédiat sur place des spécimens.

Dans un but d'amélioration des connaissances ou à but conservatoire, la structure est régulièrement amenée à participer à des échantillonnages ADN et des études épidémiologiques. Notamment, des demandes de prélèvements salivaires sur le genre *Pelophylax* (identification des taxons) ou de prélèvements de mucus chez la Salamandre tachetée (recherche de *Batrachochytrium salamandrivorans*, un champignon pathogène des amphibiens détectée dans le nord de l'Europe - Programme SALAMANDERS).

Cistude Nature n'accepte que des protocoles d'échantillonnages non intrusifs (prélèvements de mucus ou salivaire). La structure n'accepte pas les protocoles d'échantillonnages impliquant le prélèvement de tissu.

#### **Cistude d'Europe**

##### **- Capture, marquage, relâcher**

Le marquage s'effectue par des encoches réalisées avec une lime sur les écailles marginales selon un code spécifique pour chaque individu.

##### **- Pose d'émetteur radiotéléométrique et GPS**

La pose d'émetteur et de GPS pour le suivi de la Cistude d'Europe impose des contraintes techniques visant à limiter le dérangement des individus.

Les femelles équipées au mois de mai (entre 5 et 10 femelles par population, généralement dans le but de déterminer les sites de reproduction ou d'hivernage) doivent dépasser 450 g (poids de l'émetteur ne doit pas dépasser 5 % du poids de l'émetteur GPS).

Un système de support est fixé sur la carapace à l'aide d'une colle bi-composant type Araldite à prise rapide ; ce système permet de fixer et de remplacer facilement les GPS lors des captures successives. Un émetteur VHF adossé au GPS permet de faciliter le recapture des cistudes équipées de GPS pour retrait du matériel.

Pour l'équipement, l'animal est maintenu isolé dans une caisse à l'abri de la lumière et de la chaleur jusqu'à durcissement de la colle ; il est surveillé par un observateur dédié jusqu'à son relâcher puis l'animal équipé est pesé et photographié avant d'être relâché.

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars 2021 et 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet de la Dordogne, Mme la Préfète de la Gironde, Mme la Préfète des Landes, Mme la Préfète de Lot-et-Garonne et M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale  
**L'adjointe au Chef du Département Biodiversité**  
**Espèces et Connaissance**  
**Chef de la Division Gestion des Espèces**  
**Connaissance Stratégie Biodiversité**

  
**Capucine CROSNIER**